



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de NORMANDIE  
Équipe Territoriale**

**Arrêté du 11 FEV. 2019**

**portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société NESTLÉ France la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise Zone Rouge – ZI Rouxmesnil-Bouteilles – 76379 DIEPPE Cedex.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 autorisant les activités de l'usine ;
- Vu la proposition du calcul du montant des garanties financières transmise par courrier électronique du 22 août 2018 de la société NESTLE France ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 15 janvier 2019 ;

## CONSIDÉRANT :

que la chaudière biomasse (bois et marc de café) d'une puissance thermique nominale de 22 MW, mise en service en 2016 est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2910.B-1 de la nomenclature des installations classées ;

que cette rubrique 2910 B est visée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et qu'elle est considérée comme nouvelle au sens de ce même arrêté,

que la puissance thermique de 22 MW de la chaudière est supérieure au seuil de 20 MW fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société NESTLÉ France, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Zone Rouge – ZI de Rouxmesnil-Bouteilles – 76 379 Dieppe cedex, est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site sis Zone Rouge – ZI de Rouxmesnil-Bouteilles – 76 379 Dieppe cedex, et la mise en œuvre de mesures de surveillance des eaux souterraines.

Les mesures prises en compte pour l'établissement des présentes garanties financières comprennent entre autres :

- une étude sur la réalisation d'un réseau de contrôle des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leurs implantations, ainsi que la nature des paramètres à contrôler ;
- l'implantation a minima de 3 piézomètres permettant la surveillance du site de la société NESTLÉ France ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (sols et eaux souterraines) à la cessation d'activité ;
- la gestion des déchets et produits dangereux et non dangereux à la cessation d'activité ;
- l'interdiction et limitation des accès et gardiennage du site pendant une durée de six mois après la cessation d'activité.

### **Article 2 -**

Le 2ème alinéa de l'article 1.6.1 – Garanties financières de l'arrêté préfectoral du 13/12/2017 est supprimé. Il est remplacé par :

### **"Article 2.1 -**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	Seuil
2910.B-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	20 MW

**Article 2.2 - Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties**

Le montant des garanties financières est fixé à **169 000 € TTC**.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Code déchet	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation
Plaquettes forestières	03 01 05 20 01 38	La capacité maximale du bâtiment de stockage est de 1 200 m <sup>3</sup>
Cendres volantes	10 01 01	La capacité maximale du local de stockage des GRVS est de 50 t
Cendres sous chaudière	10 01 01	La quantité maximale stockée sur l'aire extérieure est de 310 t
Contenu de la cuve de l'aire extérieure	02 03 05	La capacité maximale de stockage dans la cuve est de 30 m <sup>3</sup>
Marc de café	02 03 99	La capacité maximale de stockage dans les silos est de 120 t
Jus de pressage	02 03 99	La capacité maximale de stockage dans la cuve est de 680 m <sup>3</sup>
Concentrat	02 03 99	La capacité maximale de stockage dans la cuve est de 180 m <sup>3</sup>
Produits de traitement d'eau de chaudière	03 01 05 20 01 38	La quantité maximale est de 2 400 L
Huiles	10 01 03	La quantité maximale est de 1 000 L

### **Article 2.3 - Mise en place d'une surveillance des eaux souterraines**

**Dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :**

- s'assure de la conformité réglementaire du piézomètre existant,
- remet une étude sur la réalisation d'un réseau de contrôle des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leurs implantations, ainsi que la nature des paramètres à contrôler. Le nombre minimal de piézomètres est de 3 (1 « amont » et 2 « aval »).

Si, suite à l'étude, le nombre de piézomètres à implanter sur le site est supérieur à 3, l'exploitant réactualise le montant des garanties financières conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Le coût d'installation pris en compte dans le calcul des présentes garanties financières, concerne l'implantation de 2 piézomètres sur le site, pour un montant de 12 000 € TTC. Une fois les piézomètres installés, les coûts de mise en place peuvent être déduits du montant des garanties financières.

### **Article 2.4 - Clôture du site**

L'établissement est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

### **Article 2.5 - Constitution des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

La remise de l'attestation correspondante au montant de 169 000 € de garanties financières est à remettre fin mars 2019.

### **Article 2.6 - Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r)$$

Avec :

**M<sub>n</sub>** : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

**M<sub>r</sub>** : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

**Index<sub>n</sub>** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**Index<sub>R</sub>** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ;  
**index<sub>R</sub>** = 703,8 (mars 2018)

**TVA<sub>n</sub>** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**TVA<sub>r</sub>** : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **Article 2.7 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

#### **Article 2.8 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **Article 2.9 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 2.10 - Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines prévues à l'article 1 du présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 2.11 - Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières".

### **Article 3 – Voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

### **Article 4 – Affichage et publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Rouxmesnil-Bouteilles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rouxmesnil-Bouteilles. Le maire de Rouxmesnil-Bouteilles fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois et sur ICPE Cédric (site internet des installations classées).

### **Article 5 – Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Rouxmesnil-Bouteilles.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le 11 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER